

BUREAUX INTERNATIONAUX  
RÉUNIS POUR LA PROTECTION  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE, SUISSE

# BIRPI

UNITED INTERNATIONAL  
BUREAUX FOR THE PROTECTION  
OF INTELLECTUAL PROPERTY  
GENEVA, SWITZERLAND

**COMMITTEE OF EXPERTS ON THE ADMINISTRATIVE STRUCTURE  
OF INTERNATIONAL COOPERATION  
IN THE FIELD OF INTELLECTUAL PROPERTY**

**COMITÉ D'EXPERTS CONCERNANT LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE  
DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**Geneva, March 22 - April 2, 1965**

**Genève, 22 mars - 2 avril 1965**

TEXTES APPROUVES PAR LE COMITE

(1) Ceci est une édition provisoire des textes adoptés par le Comité d'experts le 31 mars et le 1er avril 1965, à savoir :

- A. Projet de Protocole
- B. Projet de Convention IPO
- C. Projet de Résolution
- D. Note sur certains changements à apporter aux Conventions et Arrangements existants

(2) Il doit être souligné qu'un Protocole séparé, sur la base du Projet de Protocole mentionné en A ci-dessus, sera rédigé pour l'Union de Paris, l'Union de Berne, l'Union de Lisbonne, l'Union de Madrid et l'Union de La Haye.

(3) En ce qui concerne les réserves faites par certaines Délégations, voir le Rapport.

(4) D'autres textes suivront, après la réunion du 2 avril 1965 du Comité.

A. PROJET DE PROTOCOLE

Table des Matières

- A. Définitions
- B. Assemblée
- C. Comité exécutif
- D. Secrétariat
- E. Finances
- F. Modifications au Protocole
- G. Entrée en vigueur et durée
- H. Notifications
- I. Clause finale
- J. Clause transitoire

PROTOCOLE

PROTOCOLE

ARTICLE A : DEFINITIONS

Au sens du présent Protocole, il faut entendre par :

(a) "Union", l'Union internationale établie par la Convention de Paris / Berne / Madrid / La Haye / Nice, signée le ... date;

(b) "Organisation", l'Organisation de la propriété intellectuelle (I.P.O.);

(c) "Assemblée générale" et "Comité de coordination", l'Assemblée générale et le Comité de coordination visés dans la Convention de Stockholm du ... date établissant l'Organisation.

ARTICLE B : ASSEMBLEE

(1) (a) L'Union a une Assemblée composée des Etats membres de l'Union.

(b) Le Gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants et d'experts.

(2) L'Assemblée :

(i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de sa Convention [ou de son Arrangement];

(ii) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;



PROTOCOLE

PROTOCOLE

(suite de l'article B)

- (iii) élit les membres du Comité exécutif de l'Union\*);
- (iv) examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif\*), et lui donne des directives;
- (v) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne les directives concernant l'Union;
- (vi) crée les comités qu'elle juge utiles au travail de l'Union;
- (vii) décide quels sont les Etats non membres de l'Union et les organisations internationales qui peuvent être admis à ses réunions à titre d'observateurs;
- (viii) entreprend toute action appropriée dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union;
- (ix) exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées.

(3)(a) Chaque Etat membre de l'Union dispose d'une voix à l'Assemblée de l'Union.

(b) Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant et de l'article F (concernant les modifications au Protocole), l'Assemblée prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés.

---

\*) Seuls le Protocole à la Convention de Paris et le Protocole à la Convention de Berne doivent prévoir un Comité exécutif; le Protocole à l'Arrangement de Madrid, le Protocole à l'Arrangement de La Haye et le Protocole à l'Arrangement de Nice peuvent prévoir un Comité exécutif.

Si les Arrangements de Madrid, La Haye et Nice n'ont pas de Comité exécutif, leurs Protocoles devront prévoir que certaines fonctions qui - dans les Unions de Paris et de Berne - appartiennent au Comité exécutif, appartiendront à l'Assemblée elle-même (par exemple, l'Assemblée établit non seulement le budget triennal mais aussi les budgets annuels) ou au Directeur général (par exemple la préparation du projet d'ordre du jour, du projet de programme et du projet de budget).

PROTOCOLE

PROTOCOLE

(fin de l'article B)

(c) L'adoption du budget, dans la mesure où elle accroît les obligations financières des Etats membres requiert au minimum les deux tiers des votes exprimés.

(d) Dans le décompte des votes, une abstention n'est pas considérée comme un vote.

(e) Chaque Etat n'est autorisé à exercer son droit de vote que pour son propre compte.

(4) L'Assemblée de l'Union se réunit en session ordinaire sur convocation du Directeur général pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale. L'Assemblée de l'Union se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, à la demande de son Comité exécutif ou à la demande d'un quart des Etats membres de l'Union.

(5) L'Assemblée de l'Union adopte son propre règlement intérieur.

ARTICLE C : COMITE EXECUTIF

(1) L'Union a un Comité exécutif.

(2) (a) Le Comité exécutif est composé des membres de l'Union élus par l'Assemblée parmi les Etats membres de l'Union. En outre, l'Etat membre sur le territoire duquel l'Organisation a son siège est d'office membre du Comité, sous réserve des dispositions de l'Article E (7).

(b) Le Gouvernement de chaque Etat membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants et d'experts.

(3) Le nombre des Etats membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des Etats membres de l'Union. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.



PROTOCOLE

PROTOCOLE

(suite de l'article C)

(4) En procédant à l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable.

(5) Chaque membre du Comité exécutif reste en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée qui l'a élu jusqu'à la clôture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée. Cependant, les membres sont rééligibles, mais au maximum pour les deux tiers d'entre eux. A chaque élection et jusqu'à ce que la limite des deux tiers puisse être atteinte, les noms des Etats membres du Comité exécutif sont appelés par ordre alphabétique, et l'Assemblée vote sur chacun d'eux séparément pour le réélire ou non. Il est décidé par tirage au sort, avant chaque élection, si les noms des Etats sont appelés d'après la liste alphabétique française ou anglaise; en outre, la lettre de l'alphabet à partir de laquelle commencera l'appel pour une réélection possible est tirée au sort.

(6) Le Comité exécutif :

- (i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée;
- (ii) soumet des propositions à l'Assemblée quant aux projets de programme et de budget triennal de l'Union, préparés par le Directeur général;
- (iii) se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général;
- (iv) soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes;
- (v) prend toutes mesures utiles en vue d'assurer l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée;
- (vi) exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées.

PROTOCOLE

PROTOCOLE

(fin de l'article C)

(7) Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur général.

(8) Chaque Etat membre du Comité exécutif dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. Plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres présents constitue la majorité simple. Une abstention n'est pas considérée comme un vote. Chaque Etat n'est autorisé à exercer son droit de vote que pour son propre compte.

(9) Le Comité exécutif établit son règlement intérieur.

ARTICLE D : SECRETARIAT

Les tâches administratives sont exécutées par le Secrétariat de l'Organisation.

Insérer ici les tâches spécifiques qui lui sont présentement dévolues dans les Conventions de Paris et de Berne; voir la Note sur certains changements à apporter aux Conventions et Arrangements existants, à la fin du présent document

ARTICLE E : FINANCES

(1) (a) L'Union a un budget.

(b) Dans le budget de l'Union figurent les dépenses propres à l'Union elle-même, sa contribution au budget de la Conférence et la part de l'Union dans les dépenses communes de l'Organisation.



PROTOCOLEPROTOCOLE

(suite de l'article E)

(2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination entre les diverses Unions.

(3) Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes :

- (i) les contributions des Etats membres\*),
- (ii) les taxes payées pour les services rendus par le Secrétariat,
- (iii) les produits de la vente des publications du Secrétariat et les droits sur celles-ci,
- (iv) les dons, legs et subventions,
- (v) les loyers, intérêts et autres revenus similaires divers.

(4) (a) Dans le but de déterminer sa part contributive dans le budget mentionné à l'alinéa précédent, chaque Etat membre appartient à une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un certain nombre d'unités, à savoir

Classe I	25
Classe II	20
Classe III	15
Classe IV	10
Classe V	5
Classe VI	3
Classe VII	1

(b) A moins qu'il ne l'ait déjà fait, chaque Etat indique, au moment où il accomplit l'un des actes prévus à l'article , alinéa , la classe dans laquelle il désire être rangé \*\*). Tout Etat peut changer de classe. Si le

---

\*) A supprimer pour les Unions de Madrid et de La Haye.

\*\* ) L'article relatif à l'entrée en vigueur précisera que les adhésions ne prendront effet que si une classe est indiquée.



PROTOCOLE

PROTOCOLE

(suite de l'Article E)

changement consiste dans le choix d'une classe inférieure, l'Etat doit l'annoncer à une session ordinaire de l'Assemblée. Un tel changement prend effet au premier janvier suivant ladite session.

(c) La contribution de chaque Etat consiste en un montant déterminé, qui est dans la même proportion par rapport à la somme totale des contributions de tous les Etats au budget que le nombre des unités applicable à cet Etat l'est par rapport au total des unités de tous les Etats.

(d) Les contributions des Etats membres seront dues à partir du premier janvier de chaque année.

(e) Un Etat membre en retard dans le paiement de ses contributions ne peut participer au vote dans aucun des organes de l'Union si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées.

(5) (a) Le montant des taxes perçues pour l'enregistrement international est proposé par le Directeur général et fixé par l'Assemblée de l'Union. Les taxes sont fixées à un niveau tel que les revenus de l'Union provenant des taxes et d'autres sources permettent au moins de couvrir les dépenses occasionnées au Secrétariat par l'entretien d'un tel service\*).

(b) Le montant des taxes demandées pour d'autres services rendus est fixé par le Directeur général qui fait rapport à leur sujet à l'Assemblée de l'Union.

(6) L'Union possède un fonds de roulement tel que prévu dans le Règlement financier, établi par le Comité de coordination sur la base des propositions faites par le Directeur général.

---

\*) A insérer seulement dans les Protocoles concernant les Unions de Madrid et de La Haye.

PROTOCOLE

PROTOCOLE

(fin de l'article E)

(7) (a) Si le fonds de roulement est insuffisant, l'Etat membre sur le territoire duquel l'Organisation a son siège accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, de cas en cas, d'un arrangement entre l'Etat membre en question et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il reste tenu d'accorder des avances de fonds, cet Etat sera membre d'office du Comité exécutif de l'Union.

(b) L'Etat membre en question ainsi que l'Organisation ont la possibilité de dénoncer l'engagement d'accorder des avances de fonds moyennant notification par écrit. Cette dénonciation prendra effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle aura été notifiée.

(8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues dans le Règlement financier, par un ou plusieurs Etats membres ou par des contrôleurs extérieurs (sociétés fiduciaires). Ils sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

ARTICLE F : MODIFICATIONS AU PROTOCOLE \* )

(1) Les projets de modifications du présent Protocole sont communiqués par le Directeur général aux Etats membres de l'Union six mois au moins avant d'être soumis à l'examen de l'Assemblée de l'Union.

(2) (a) Toute modification au présent Protocole doit être adoptée par l'Assemblée de l'Union. L'adoption requiert les trois quarts des suffrages exprimés; toutefois, toute modification de l'article B requiert l'unanimité des suffrages exprimés.

---

\* ) Il est à noter que cet article traite des modifications au Protocole administratif et non pas des modifications aux clauses de la Convention relatives au droit pur.



PROTOCOLE

PROTOCOLE

(suite de l'article F)

(b) Dans le décompte des votes, une abstention n'est pas considérée comme un vote.

(c) Chaque Etat n'est autorisé à exercer son droit de vote que pour son propre compte.

(3) Toute modification au présent Protocole entre en vigueur lorsqu'elle est acceptée (c'est-à-dire ratifiée ou faisant l'objet d'une adhésion), par les trois quarts des Etats membres de l'Union. Toute modification ainsi acceptée lie tous les Etats membres de l'Union, mais toute modification qui augmente les obligations des Etats membres lie un Etat membre seulement lorsqu'il l'a acceptée.

(4) Les acceptations sont communiquées par écrit au Directeur général et prennent effet le jour où le Directeur général les reçoit.

ARTICLE G : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

(1) (a) Les Etats peuvent devenir parties au présent Protocole conformément à l'alinéa (2) ci-dessous, par :

- (i) signature sans réserve de ratification, ou
- (ii) signature soumise à ratification et suivie du dépôt de l'instrument de ratification, ou
- (iii) dépôt d'un instrument d'adhésion.

(abis) Les Etats membres de l'Union peuvent accomplir ces actes à l'égard du présent Protocole sans qu'il soit nécessaire de les accomplir également à l'égard de la révision de Stockholm de la Convention (ou de l'Arrangement) de l'Union.

(b) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

PROTOCOLE

PROTOCOLE

(suite de l'article G)

(2) (a) Le présent Protocole entre en vigueur un mois après la date à laquelle dix Etats, membres de l'Union, ont accompli les actes prévus, à l'alinéa (1) ci-dessus.

(b) A l'égard d'un Etat qui accomplit ultérieurement l'un desdits actes, il entre en vigueur un mois après la date à laquelle il accomplit cet acte.

(3) Les Etats qui sont membres de l'Union mais qui ne sont pas encore devenus parties au présent Protocole, ont, pendant cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les mêmes droits que s'ils étaient parties au présent Protocole. A l'expiration de cette période de cinq ans, les Etats non encore parties au présent Protocole n'ont plus le droit de vote à l'Assemblée et ne peuvent être élus membres du Comité exécutif. Une fois devenus parties au présent Protocole, lesdits Etats à nouveau obtiennent le droit de vote à l'Assemblée et peuvent être élus membres du Comité exécutif.

(4) Un Etat partie au présent Protocole y reste partie aussi longtemps qu'il reste partie à la Convention à laquelle le présent Protocole se rattache.

(5) Les Etats qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'alinéa (2)(a) ci-dessus, ne sont pas parties à l'une quelconque des conventions, arrangements ou traités dont les services administratifs ou l'administration sont confiés à l'Organisation, sont tenus de devenir parties à la Convention relative à l'IPO au moment où ils deviennent parties à l'une quelconque desdites conventions, arrangements ou traités.

ARTICLE H : NOTIFICATIONS

Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les Etats qui signent le présent Protocole ou qui y adhèrent:

- (i) la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur,



PROTOCOLE

PROTOCOLE

(suite de l'article H)

- (ii) chaque signature, dépôt d'instrument de ratification ou d'adhésion, et sa date,
- (iii) toute acceptation d'une modification du présent Protocole, la date à laquelle tout document communiquant une telle acceptation a été reçu, et la date d'entrée en vigueur de la modification.

ARTICLE I : CLAUSE FINALE

(1) Le présent Protocole, dont les textes anglais et français [et russe] font également foi, est déposé auprès du Directeur général.

(2) Des traductions officielles du présent Protocole seront établies en langues allemande, espagnole et italienne [et russe]\*).

(3) Le Directeur général transmet deux copies certifiées conformes du présent Protocole et de toute modification adoptée par l'Assemblée aux Gouvernements des Etats signataires, des Etats adhérant au présent Protocole, de tous les Etats membres de l'Union, ainsi que de tout autre Etat qui en fera la demande.

(4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aussitôt que possible.

---

\*) La question de savoir si le mot "russe" devrait être inséré à l'alinéa (1) ou à l'alinéa (2) n'a pas été tranchée.

PROTOCOLE

PROTOCOLE

ARTICLE J : CLAUSE TRANSITOIRE

Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références au Directeur général sont considérées comme se rapportant au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (B.I.R.P.I.).



B. PROJET DE CONVENTION  
DE L'ORGANISATION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE  
(IPO)

Table des matières

Préambule	
Article 1	
Article 1bis	Définitions
Article 2	But et fonctions
Article 3	Membres
Article 4	Siège
Article 5	Assemblée générale
Article 6	Conférence
Article 7	Comité de coordination
Article 8	Secrétariat
Article 9	Finances
Article 10	Statut juridique, privilèges et immunités
Article 11	Relations avec les autres organisations
Article 12	Règlement des différends
Article 13	Modifications (au texte de la Convention IPO)
Article 14	Entrée en vigueur
Article 15	Dénonciation
Article 16	Notifications
Article 17	Réserves
Article 18	Clause finale
Article 19	Clause transitoire

IPO

IPO

PREAMBULE

Les Parties contractantes,

Animées du désir de moderniser et de rendre plus efficace l'administration des Unions de la propriété intellectuelle par l'établissement d'organes administratifs qui, bien qu'en partie communs, respectent pleinement l'autonomie de chacune des diverses Unions, et de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde, particulièrement au moyen d'une Conférence et en offrant aux pays en voie de développement une assistance technico-juridique,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

L'Organisation de la propriété intellectuelle est établie par les présentes. Elle comprend une Assemblée générale des Etats membres des diverses Unions, un Comité de coordination, une Conférence, et un Secrétariat.

ARTICLE 1bis : DEFINITIONS

Au sens de la présente Convention, il faut entendre par :

a) "Organisation", l'Organisation de la propriété intellectuelle (I.P.O.);

b) "Convention de Paris", la Convention pour la protection de la propriété industrielle signée le 20 mars 1883, et toutes ses revisions passées ou futures;

c) "Convention de Berne", la Convention pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, et toutes ses revisions passées ou futures;

d) "Union de Paris", l'Union internationale créée par la Convention de Paris;

IPO

IPO

(suite de l'article 1bis)

e) "Union de Berne", l'Union internationale créée par la Convention de Berne;

f) "Unions", l'Union de Paris, les Arrangements particuliers conclus en relation avec cette Union, l'Union de Berne, ainsi que toute autre convention et tout autre arrangement ou traité dont l'administration est assumée par l'Organisation en vertu de l'article 2(2)(ii) ou (iii).

## ARTICLE 2 : BUT ET FONCTIONS

(1) Le but de l'Organisation est de favoriser la coopération entre les Etats dans le domaine de la protection:

- (i) des auteurs d'oeuvres littéraires, artistiques et scientifiques,
- (ii) des inventeurs et créateurs dans le domaine de l'industrie, de l'agriculture et des arts appliqués,
- (iii) des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion,
- (iv) des titulaires de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de service, et autres dénominations commerciales,
- (v) des entreprises contre la concurrence déloyale,

par une coopération administrative entre les diverses Unions de la propriété intellectuelle et par d'autres moyens appropriés prévus par la présente Convention.

(2) A cette fin, l'Organisation, par ses organes compétents et sous réserve des attributions de chacune des diverses Unions :

IPO

IPO

(suite de l'article 2)

- (i) est chargée des services administratifs, et de l'Union de Paris et des Arrangements particuliers conclus en relation avec cette Union, et de l'Union de Berne;
- (ii) encourage la conclusion de conventions, arrangements ou traités nouveaux s'il y a lieu dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut assumer leur administration;
- (iii) peut assumer l'administration, ou y participer, d'autres conventions, arrangements ou traités dans le domaine de la propriété intellectuelle, sur la demande des organes compétents de ces conventions, arrangements ou traités et en accord avec eux;
- (iv) rassemble des informations concernant la protection de la propriété intellectuelle, procède à des études dans ce domaine et les facilite, et diffuse les informations obtenues ainsi que les résultats de telles études;
- (v) maintient des services facilitant la protection internationale de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, assure l'enregistrement concernant la propriété intellectuelle ainsi que la publication des données relatives aux enregistrements;
- (vi) préconise l'adoption de mesures destinées à améliorer la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde et à mettre en harmonie les législations nationales dans ce domaine;
- (vii) conseille les pays qui lui demandent une assistance technico-juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle;
- (viii) d'une façon générale, prend toutes mesures utiles pour atteindre le but de l'Organisation.



IPO

IPO

ARTICLE 3 : MEMBRES

ALTERNATIVE A

Tout Etat peut devenir membre de l'Organisation s'il est :

- (i) partie à la Convention de Paris ou à la Convention de Berne, ou
- (ii) partie à toute autre convention, arrangement ou traité dont l'administration est confiée à l'Organisation, ou
- (iii) membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses Institutions spécialisées, ou
- (iv) invité par l'Assemblée générale à devenir membre de l'Organisation.

ALTERNATIVE B

Tout Etat peut devenir membre de l'Organisation s'il est :

- (i) membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses Institutions spécialisées, ou
- (ii) invité par l'Assemblée générale à devenir membre de l'Organisation.

ALTERNATIVE C

Tout Etat, qui accepte les dispositions de la présente Convention, peut devenir, sur sa demande, membre de l'Organisation.\*)

---

\*) Note: La Délégation italienne avait proposé de supprimer cet article et de prévoir dans l'article 6 (Conférence) : "Tout Etat peut devenir membre de la Conférence s'il est également membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses Institutions spécialisées".

IPO

IPO

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de l'Organisation est fixé à Genève.  
Il peut être transféré dans un autre lieu, conformément à une décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 : ASSEMBLEE GENERALE

(1) (a) L'Assemblée générale se compose des Etats membres de l'une quelconque des Unions.

(b) Le Gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants et d'experts.

(2) L'Assemblée générale

(i) examine et approuve les rapports et les activités du Comité de coordination;

(ii) nomme le Directeur général, après avoir entendu l'avis de la Conférence;

(iii) se prononce sur les dispositions proposées par le Directeur général pour l'administration des conventions, arrangements et traités visés à l'article 2(2)(ii);

(iv) détermine quelles seront, outre le français et l'anglais, les langues de travail du Secrétariat;

(v) décide quels sont les Etats non membres de l'Organisation et les organisations internationales qui peuvent être admis à ses réunions à titre d'observateurs;

(vi) exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention.

(3) (a) Chaque Etat, qu'il soit membre d'une ou de plusieurs Unions, dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

IPO

IPO

(suite de l'article 5)

(b) Sous réserve des dispositions des paragraphes ci-après et de l'article 13 [concernant les modifications à la Convention IPO<sup>7</sup>, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés.

(c) Est prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés :

- (i) toute invitation adressée à un Etat de devenir membre de l'Organisation (voir Alternatives A et B de l'article 3);
- (ii) toute décision concernant le transfert du siège de l'Organisation (article 4);
- (iii) toute invitation adressée à des Etats non membres de l'Organisation et à des organisations internationales d'assister aux réunions à titre d'observateurs (alinéa (2)(v)).

(d) La confirmation des dispositions concernant l'administration des conventions, arrangements et traités mentionnés à l'article 2(2)(ii) et (iii) requiert un minimum des trois quarts des votes exprimés.

(e) L'approbation d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies selon les articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies requiert la décision unanime de l'Assemblée générale.

(f) Pour le transfert éventuel du siège de l'Organisation (article 4) et pour la nomination du Directeur général (alinéa (2)(ii) ci-dessus), la majorité requise doit être obtenue non seulement en Assemblée générale mais aussi dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans l'Assemblée de l'Union de Berne.

(g) Dans le décompte des votes, une abstention n'est pas considérée comme un vote.

(h) Chaque Etat n'est autorisé à exercer son droit de vote que pour son propre compte.

IPO

IPO

(fin de l'article 5)

(4) L'Assemblée générale se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général. Elle se réunit en session extraordinaire, sur convocation du Directeur général, à la demande du Comité de coordination ou à la demande d'un quart des Etats composant l'Assemblée générale. Les réunions se tiennent au siège de l'Organisation.

(5) L'Assemblée générale adopte son propre règlement intérieur.

(6) Les Etats membres de l'Organisation qui ne sont pas membres de l'une quelconque des Unions sont invités à l'Assemblée générale comme observateurs.

#### ARTICLE 6 : CONFERENCE

(1) (a) La Conférence se compose des Etats membres de l'Organisation.

(b) Le Gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un ou plusieurs délégués qui peuvent être assistés de suppléants et d'experts.

(2) La Conférence

- (i) discute des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut adopter des résolutions et des recommandations relativement à ces questions;
- (ii) adopte un budget triennal, alimenté par les contributions que les diverses Unions ont accepté de verser et par les contributions des Etats qui sont membres de l'Organisation sans être membres de l'une quelconque des Unions, et prévoyant les fonds destinés à couvrir les dépenses de la Conférence et du programme d'assistance technico-juridique (ci-après mentionné "budget de la Conférence");



IPO

IPO

(suite de l'article 6)

(iii) établit, dans les limites du budget de la Conférence, le programme triennal d'assistance technico-juridique;

(iv) donne son avis à l'Assemblée générale sur la question de savoir qui devrait être élu Directeur général. L'Assemblée générale n'est pas tenue de suivre cet avis.

(3) (a) Chaque Etat membre dispose d'une voix à la Conférence.

(b) Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants et de l'article 13 (concernant les modifications à la Convention sur l'IPO), la Conférence prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés.

(c) L'adoption de la partie du budget de la Conférence qui est financée par les contributions des Etats membres de l'Organisation sans être membres de l'une quelconque des Unions requiert au minimum les deux tiers des suffrages exprimés par ces Etats dans la mesure où le budget de la Conférence accroît leurs obligations financières.

(cbis) Toute invitation adressée aux Etats non membres de l'Organisation et aux organisations internationales d'assister aux réunions à titre d'observateurs (alinéa (6)) requiert au minimum les deux tiers des suffrages exprimés dans la Conférence.

(d) Dans le décompte des votes, une abstention n'est pas considérée comme un vote.

(e) Chaque Etat n'est autorisé à exercer son droit de vote que pour son propre compte.

(4) La Conférence se réunit en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale. La Conférence se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, à la demande de la majorité des Etats membres de l'Organisation.

IPO

IPO

(fin de l'article 6)

(5) La Conférence adopte son propre règlement intérieur.

(6) La Conférence peut, si elle le juge utile, admettre comme observateurs des représentants des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation ainsi que des représentants d'organisations internationales à ses réunions ou à celles de ses groupes de travail.

#### ARTICLE 7 : COMITE DE COORDINATION

(1) (a) Il est établi un Comité de coordination comprenant les Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité exécutif de l'Union de Berne, chacun de ces Comités étant composé d'un quart des Etats membres desdites Unions.

(b) Le Gouvernement de chaque Etat membre du Comité de coordination est représenté par un ou deux délégués qui peuvent être assistés de suppléants et d'experts.

(c) Lorsque le Comité de coordination examine le budget de la Conférence, un quart des Etats membres qui sont membres de l'Organisation sans être membres de l'une quelconque des Unions participent au Comité de coordination, avec les mêmes droits que les membres de ce Comité. Ce quart est élu par la Conférence à chaque session ordinaire.

(2) Si les autres Unions administrées par l'Organisation désirent être représentées comme telles au sein du Comité de coordination, leurs représentants doivent être désignés parmi les représentants des Etats membres du Comité de coordination.

(3) Le Comité de coordination :

(i) donne des avis aux organes des diverses Unions, à l'Assemblée générale et à la Conférence sur toutes les questions administratives et financières et

IPO

IPO

(suite de l'article 7)

et d'autres questions d'intérêt commun à deux ou plusieurs Unions et notamment les dépenses communes à inscrire dans les budgets des diverses Unions et dans le budget de la Conférence;

(ii) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale;

(iii) prépare le projet d'ordre du jour et les projets de programme et de budget de la Conférence;

(iiibis) sur la base du budget triennal et du programme triennal de la Conférence, se prononce sur les budgets et programmes annuels de la Conférence;

(iv) quand la période pour laquelle le Directeur général est en fonctions vient à expiration, ou s'il y a une vacance dans le poste de Directeur général, recommande un candidat pour être nommé comme tel par l'Assemblée générale;

(v) si le poste de Directeur général devient vacant entre deux sessions de l'Assemblée générale, nomme un Directeur général par intérim; celui-ci reste en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau Directeur général;

(vi) exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention.

(4) Le Comité de coordination se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Directeur général. Il se réunit en principe au siège de l'Organisation.

(5) Chaque Etat membre de l'un ou des deux Comités exécutifs mentionnés à l'alinéa (1) (a) a une voix au Comité de coordination. Chaque Etat n'est autorisé à exercer son droit de vote que pour son propre compte.

(6) (a) Le Comité de coordination exprime ses avis et prend ses décisions à la majorité simple. Plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres présents constitue la majorité simple. Une abstention n'est pas considérée comme un vote.

IPO

IPO

(fin de l'article 7)

(b) Même si une majorité simple est obtenue, tout membre du Comité de coordination peut, immédiatement après le vote, demander qu'il soit procédé de la manière suivante à un décompte spécial des votes déjà exprimés :

- seront établies deux listes séparées mentionnant respectivement les noms des Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité exécutif de l'Union de Berne;
- le vote de chaque Etat sera inscrit en regard de son nom sur chacune des listes où il figure.

Dans le cas où ce décompte spécial indiquerait que la majorité simple n'est pas obtenue dans chacune de ces listes, la proposition ne serait pas considérée comme adoptée.

(7) Le Comité de coordination établit son propre règlement intérieur sous réserve des dispositions de la présente Convention.

(8) Tout Etat membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Comité de coordination peut être représenté aux réunions de ce Comité en qualité d'observateur, avec le droit de participer aux délibérations, mais sans le droit de vote.

#### ARTICLE 8 : SECPETARIAT

(1) Le Secrétariat se compose d'un Directeur général, de deux ou plusieurs Vice-Directeurs généraux et des autres membres du personnel nécessaires.

(2) Le Directeur général est nommé pour une période déterminée qui ne sera pas inférieure à six ans. Il peut être renommé pour des périodes déterminées. La durée de la première période et celle des éventuelles périodes suivantes, ainsi que les conditions de la nomination, sont fixées par l'Assemblée générale.



IPO

IPO

(suite de l'article 8)

(3) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation et des Unions, et les représente.

(4) Le Directeur général prépare les projets de budgets et de programmes et établit les rapports périodiques d'activités. Il les communique aux Gouvernements des Etats intéressés et aux organes compétents des diverses Unions et de l'Organisation.

(5) Le Directeur général, ou un membre du personnel qu'il aura désigné, prend part en principe et sans droit de vote, à toutes les réunions des Assemblées, de l'Assemblée générale, de la Conférence, des Comités exécutifs, du Comité de coordination, ainsi que de tout autre comité ou groupe de travail. Lui-même, ou un membre du personnel désigné par lui, est d'office Secrétaire de tous ces organes.

(6) Le Directeur général nomme le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Secrétariat. Il nomme les Vice-Directeurs généraux, avec l'approbation du Comité de coordination. Les conditions d'emploi sont fixées par le Statut du personnel qui doit être approuvé par le Comité de coordination, sur proposition du Directeur général. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi des membres du personnel doit être la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

(7) La nature des fonctions du Directeur général et des membres du personnel est exclusivement internationale. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne doivent solliciter ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et des membres du personnel et à ne pas chercher à influencer ceux-ci dans l'exécution de leurs fonctions.

IPO

IPO

ARTICLE 9 : FINANCES

(1) (a) La Conférence a un budget.

(b) Dans le budget de la Conférence figurent les dépenses propres de la Conférence et du programme d'assistance technico-juridique et la part y relative dans les dépenses communes.

(c) Est considérée comme dépense commune toute dépense qui n'est pas attribuable exclusivement au budget d'une Union déterminée ou exclusivement au budget de la Conférence. Les dépenses communes sont réparties entre les budgets des différentes Unions et le budget de la Conférence en proportion de l'intérêt de chacun dans ces dépenses.

(2) Le budget de la Conférence est arrêté compte tenu des exigences de coordination et des contributions des diverses Unions à ce budget.

(3) Le budget de la Conférence est financé par les ressources suivantes :

- (i) les sommes attribuées au budget de la Conférence dans les budgets des Unions de Paris, de Berne et autres Unions intéressées et les contributions des Etats membres de l'Organisation qui ne sont pas membres de l'une quelconque des Unions,
- (ii) les taxes payées pour les services rendus par le Secrétariat,
- (iii) les produits de la vente des publications du Secrétariat et les droits sur celles-ci,
- (iv) les dons, legs et subventions,
- (v) les loyers, intérêts et autres revenus similaires divers.

(4)(a) Dans le but de déterminer sa part contributive dans le budget mentionné à l'alinéa précédent, chaque Etat membre de l'Organisation qui n'est pas membre de l'une quelconque des Unions appartient à une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un certain nombre d'unités, à savoir

IPO

IPO

(suite de l'article 9)

Classe A	10
Classe B	3
Classe C	1

(b) Chaque Etat membre, au moment où il accomplit l'un des actes prévus à l'article , alinéa , indique la classe dans laquelle il désire être rangé.\*) Tout Etat peut changer de classe. Si le changement consiste dans le choix d'une classe inférieure, l'Etat doit l'annoncer à une session ordinaire de la Conférence. Un tel changement prend effet au premier janvier suivant ladite session.

(c) La contribution de chaque Etat consiste en un montant déterminé, qui est dans la même proportion par rapport à la somme totale des contributions de tous les Etats au budget que le nombre des unités applicable à cet Etat l'est par rapport au total des unités de tous les Etats.

(d) Les contributions des Etats membres seront dues à partir du premier janvier de chaque année.

(e) Un Etat membre de l'Organisation qui n'est pas membre de l'une quelconque des Unions et qui est en retard dans le paiement de ses contributions aux termes du présent article, et tout Etat qui est membre d'une Union et qui est en retard dans le paiement de ses contributions à l'une quelconque des Unions, ne peut participer au vote à l'Assemblée générale, au Comité de coordination et à la Conférence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées.

(5) Le montant des taxes demandées pour des services rendus dans le domaine de l'assistance technico-juridique est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à leur sujet au Comité de coordination.

---

\*) L'article relatif à l'entrée en vigueur précisera que les adhésions ne prendront effet que si une classe est indiquée.

IPO

IPO

(fin de l'article 9)

(6) L'Organisation peut, avec l'approbation du Comité de coordination, recevoir tous dons, legs et subventions provenant directement de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers.

(7) L'Organisation possède un fonds de roulement tel que prévu dans le Règlement financier, établi par le Comité de coordination sur la base des propositions faites par le Directeur général.

(8)(a) Si le fonds de roulement est insuffisant, l'Etat membre sur le territoire duquel l'Organisation a son siège accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, de cas en cas, d'un arrangement entre l'Etat membre en question et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il reste tenu d'accorder des avances de fonds, cet Etat sera membre d'office de l'Assemblée générale, du Comité de coordination et de la Conférence.

(b) L'Etat membre en question ainsi que l'Organisation ont la possibilité de dénoncer l'engagement d'accorder des avances de fonds moyennant notification par écrit. Cette dénonciation prendra effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle aura été notifiée.

(9) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues dans le Règlement financier, par un ou plusieurs Etats membres ou par des contrôleurs extérieurs (sociétés fiduciaires). Ils sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée générale.

#### ARTICLE 10 : STATUT JURIDIQUE, PRIVILEGES ET IMMUNITES

(1) Tout Etat membre prend les mesures nécessaires pour que l'Organisation jouisse, sur son territoire, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.



IPO

IPO

(suite de l'article 10)

(2) Le Directeur général, au nom de l'Organisation et avec l'approbation du Comité de coordination, conclut l'accord de siège avec la Confédération suisse et peut, en tant que besoin, conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les autres Etats membres pour assurer à l'Organisation, à ses fonctionnaires et aux représentants des Etats membres la jouissance des privilèges et immunités dans la mesure nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

(3) De telles mesures sont prises et de tels accords sont conclus en conformité avec les Constitutions et les législations nationales des Etats membres intéressés.

#### ARTICLE 11 : RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS

(1) L'Organisation, si elle estime opportun, établit des relations de travail effectives et coopère étroitement avec d'autres organisations intergouvernementales. Tout accord général passé à cet effet avec ces organisations doit être approuvé par le Comité de coordination.

(2) L'Organisation peut prendre, pour les matières de sa compétence, tous accords utiles pour la consultation et la coopération avec les organisations internationales non gouvernementales, et, sous réserve du consentement des gouvernements intéressés, avec les organisations nationales qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales. De tels accords sont soumis à l'approbation du Comité de coordination.

IPO

IPO

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

ALTERNATIVE A

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats membres relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'est pas résolu par voie de négociation ou par l'Assemblée générale, est, à la demande d'un ou plusieurs des Etats membres intéressés, soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

ALTERNATIVE B

^Même disposition que ci-dessus mais insérée dans un protocole annexe dont l'acceptation serait facultative.7

ALTERNATIVE C

(1) Tout différend entre deux ou plusieurs Etats membres de la présente Convention, qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention et n'a pas été réglé par voie de négociation est, sur demande de l'un des Etats intéressés, soumis au Comité de coordination qui s'emploie à provoquer un accord entre lesdits Etats.

(2) Si un tel accord n'est pas réalisé dans un délai de six mois à compter du moment où le Comité de coordination a été saisi du différend, celui-ci est soumis à un Tribunal arbitral sur simple requête d'un des Etats intéressés.

(3) Le Tribunal est composé de trois arbitres.

Dans le cas où deux Etats sont parties au différend, chaque Etat désigne un arbitre.

Dans le cas où plus de deux Etats sont parties au différend, deux des arbitres sont désignés d'un commun accord par les Etats intéressés.

Si les Etats intéressés n'ont pas désigné les arbitres dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande de constitution du Tribunal leur a été notifiée par

IPO

IPO

(suite de l'article 12)

le Secrétariat, chacun des Etats intéressés peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux désignations nécessaires.

Le Tiers-arbitre est désigné dans tous les cas par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si le Président est ressortissant de l'un des Etats parties au différend, le Vice-président procède aux désignations visées ci-dessus, à moins qu'il ne soit lui-même ressortissant de l'un des Etats parties au différend. Dans ce dernier cas, il appartient au membre de la Cour qui n'est pas lui-même ressortissant de l'un des Etats parties au différend et qui a été choisi par le Président de procéder à ces désignations.

(4) La décision arbitrale est définitive et obligatoire pour les Etats intéressés.

(5) Le Tribunal règle lui-même sa procédure, à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

#### ALTERNATIVE D

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats membres relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'est pas résolu par voie de négociation ou par l'Assemblée générale, est soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice à la demande de toutes les parties au différend, à moins que les parties intéressées ne soient convenues d'un autre mode de règlement.

#### ARTICLE 13 : MODIFICATIONS (au texte de la Convention IPO)

(1) Les projets de modifications de la présente Convention sont communiqués aux Etats membres de l'Organisation par le Directeur général, six mois au moins avant d'être soumis à l'examen de la Conférence.

IPO

IPO

(suite de l'article 13)

(2)(a) Toute modification doit être adoptée par la Conférence. L'adoption requiert la majorité simple des suffrages exprimés, étant entendu que la Conférence vote seulement sur les projets de modifications qui ont été adoptés au préalable par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union de Berne selon les règles applicables dans chacune d'elles pour le vote des modifications de leurs Protocoles administratifs respectifs.

(b) Dans le décompte des votes, une abstention n'est pas considérée comme un vote.

(c) Chaque Etat n'est autorisé à exercer son droit de vote que pour son propre compte.

(3) Toute modification entre en vigueur un an après avoir été acceptée par les trois quarts des Etats membres. Toute modification ainsi acceptée lie tous les Etats membres, mais toute modification qui augmente les obligations financières des Etats membres lie un Etat membre seulement quand il l'a acceptée.

(4) Les acceptations sont communiquées par écrit au Directeur général et prennent effet le jour où le Directeur général les reçoit.

#### ARTICLE 14 : ENTREE EN VIGUEUR

(1) (a) Les Etats peuvent devenir parties, conformément à l'alinéa (2) ci-dessous, à la présente Convention, par :

(i) signature sans réserve de ratification, ou

(ii) signature soumise à ratification et suivie du dépôt de l'instrument de ratification, ou

(iii) dépôt d'un instrument d'adhésion.



IPO

IPO

(suite de l'article 14)

(b) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

(2)(a) La présente Convention entre en vigueur un mois après la date à laquelle vingt Etats membres de l'Union de Paris et vingt Etats membres de l'Union de Berne, ont accompli les actes prévus à l'alinéa (1) ci-dessus, étant entendu qu'un Etat membre des deux Unions sera inclus dans chacun de ces groupes aux fins de la présente disposition.

(b) A l'égard d'un Etat qui accomplit ultérieurement l'un desdits actes, elle entre en vigueur un mois après la date à laquelle il accomplit cet acte.

(c) A l'égard d'un Etat qui n'est membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qui accomplit les actes prévus à l'alinéa (1) ci-dessus avant la date prévue sous (a) du présent alinéa, la présente Convention entre en vigueur à la date prévue sous (a) du présent alinéa.

(3) Les Etats qui sont parties à l'une des conventions, arrangements ou traités dont les services administratifs ou l'administration sont confiés à l'Organisation mais qui ne sont pas encore devenus parties à la présente Convention, ont, pendant cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, les mêmes droits que s'ils étaient parties à la présente Convention. A l'expiration de cette période de cinq ans, ces Etats n'ont plus le droit de vote à l'Assemblée générale, au Comité de coordination et à la Conférence. Une fois devenus parties à la présente Convention, lesdits Etats à nouveau obtiennent le droit de vote à l'Assemblée générale, au Comité de coordination et à la Conférence.

#### ARTICLE 15 : DENONCIATION

(1) Tout Etat partie à la présente Convention peut la dénoncer.

(2) Les dénonciations sont effectuées par notification adressée au Directeur général et prennent effet un an après la réception de la notification par le Directeur général.

IPO

IPO

ARTICLE 16: NOTIFICATIONS

Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les Etats qui signent la présente Convention ou qui y adhèrent :

- (i) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur,
- (ii) chaque signature, dépôt d'instrument de ratification ou d'adhésion, et sa date,
- (iii) toute acceptation d'une modification de la présente Convention, la date à laquelle tout document communiquant une telle acceptation a été reçu, et la date d'entrée en vigueur de la modification,
- (iv) toute dénonciation de la présente Convention et la date à laquelle elle a été reçue.

ARTICLE 17 : RESERVES

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

(Note : Si la Convention permettait une réserve sur une disposition quelconque, cet article devrait mentionner **expressément** une telle disposition.)

ARTICLE 18 : CLAUSE FINALE

(1) La présente Convention, dont les textes anglais et français et russe font également foi, est déposée auprès du Directeur général.

IPO

IPO

(suite de l'article 18)

(2) Des traductions officielles de la présente Convention seront établies en langues allemande, espagnole et italienne [et russe] \*).

(3) Le Directeur général transmet deux copies certifiées conformes de la présente Convention et de toute modification adoptée par l'Assemblée générale aux Gouvernements des Etats signataires, des Etats adhérant à la présente Convention, de tous les Etats membres des Unions de Paris ou Berne, ainsi que de tout autre Etat qui en fera la demande

(4) Le Directeur général fait enregistrer la présente Convention auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aussitôt que possible.

#### ARTICLE 19 : CLAUSE TRANSITOIRE

Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références au Directeur général sont considérées comme se rapportant au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (B.I.R.P.I.).

---

\*) La question de savoir si le mot "russe" devrait être inséré à l'alinéa (1) ou à l'alinéa (2) n'a pas été tranchée.

C. PROJET DE RESOLUTION

La Conférence diplomatique de Stockholm adopte la résolution suivante :

(1) (a) Sous réserve de l'alinéa (c) ci-dessous concernant les obligations financières des Etats membres, les dispositions de la Convention de l'Organisation de la propriété intellectuelle (IPO) signée aujourd'hui sont applicables à titre intérimaire à compter du 1er janvier de l'année prochaine et jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention, telle que prévue dans son article 14(2)(a), à moins que, préalablement à cette entrée en vigueur, la présente Résolution ne soit annulée ou modifiée par au moins les neuf dixièmes des Etats signataires de la Convention. Cette application à titre intérimaire n'entraînera des obligations pour un Etat membre que dans la mesure permise par sa constitution et ses lois.

(b) Durant la période intérimaire, tous les Etats parties à une convention, un arrangement ou un traité dont les services administratifs ou l'administration sont actuellement confiés aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (BIRPI), ou sera confiée à l'Organisation intérimaire, et tous les Etats qui, sans être parties à de telles conventions ou à de tels arrangements ou traités, signent la Convention sans réserve de ratification, ou la ratifient, ou y adhèrent, ont les mêmes droits que si la Convention était en vigueur et s'ils en étaient parties.

(c) Tous les Etats sont invités à payer leurs contributions sur la base des budgets qui seront établis par les Assemblées et par la Conférence fonctionnant à titre intérimaire et selon le système prévu dans les Protocoles se rattachant aux Conventions et Arrangements des diverses Unions.



(suite du projet de Résolution)

(2) Sous réserve des dispositions applicables de la Convention, les références faites dans les conventions, arrangements ou traités dont les services administratifs ou l'administration avaient été confiés aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (BIRPI) sont considérées:

- (i) comme références aux Assemblées ou à l'Assemblée générale toutes les fois que la référence est une référence au Gouvernement suisse en tant qu'Autorité de surveillance ou toutes les fois que la référence est une référence aux assemblées des Etats membres autres que les conférences de revision,
- (ii) comme référence au Directeur général toutes les fois que la référence est une référence au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (BIRPI).

(3) Le Gouvernement de la Suisse, le Comité de Coordination Interunions et le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (BIRPI) sont invités à prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente Résolution.

D. NOTE SUR CERTAINS CHANGEMENTS A APPORTER  
AUX CONVENTIONS ET ARRANGEMENTS EXISTANTS

A. Convention de Paris (Texte de Lisbonne)

- Article 13(1) traitant de la surveillance de la Suisse devrait être supprimé, puisque l'Assemblée (Protocole, article B) assure la surveillance.
- Article 13(2)(a) traitant des langues de travail du Secrétariat devrait être supprimé, puisque dans la Convention IPO, l'article 5(2)(iv) traite de cela.
- Article 13(2)(b) traitant des langues de travail des conférences de revision devrait être maintenu : l'adjonction du russe serait examinée par la Conférence de Stockholm.
- Article 13(3) traitant des tâches du Secrétariat serait transféré dans l'article D du Protocole.
- Article 13(4) traitant du périodique mensuel qui doit être publié par le Secrétariat serait transféré dans l'article D du Protocole.
- Article 13(5) la première phrase concernant les renseignements divers serait transférée dans l'article D du Protocole.
- Article 13(5) la deuxième phrase traitant des rapports de gestion serait supprimée, car la question est réglée dans le Protocole, articles B(1)(2)(v) et C(6)(iv).
- Article 13(6) à (11) traitant des finances serait supprimé, celles-ci étant réglées dans le Protocole, article E.
- Article 14(1) et (7) traitant des revisions devrait être maintenu.
- Article 14(3) serait à modifier : le travail préparatoire devrait être dans les mains de l'Assemblée et du Secrétariat plutôt que dans les mains de la puissance invitante et du Secrétariat.

- Article 14(4) devrait être maintenu.
- Article 14(5) devrait être supprimé, puisque l'Assemblée (Protocole, article B) remplit ces fonctions.

B. Convention de Berne (Texte de Bruxelles)

- Article 21(1) traitant du Bureau devrait être supprimé, puisque le Secrétariat prend sa place.
- Article 21(2) traitant de la surveillance de la Suisse devrait être supprimé, puisque l'Assemblée assure cette surveillance.
- Article 21(3) traitant des langues de travail du Bureau devrait être supprimé, puisque la Convention IPO (article 5(2)(iv) traite de cette question.
- Article 22(1) traitant des renseignements divers et des tâches du Secrétariat pourrait être transféré dans le Protocole, article D.
- Article 22(2) traitant des renseignements divers serait transféré dans l'article D du Protocole.
- Article 22(3) traitant des rapports de gestion serait supprimé, car la question est réglée dans le Protocole, articles B(1)(2)(v) et C(6)(iv).
- Article 23 traitant des finances serait supprimé, car celles-ci sont réglées dans le Protocole, article E.
- Article 24 devrait être maintenu, sauf que l'on pourrait prévoir que le travail préparatoire pour la revision est dans les mains de l'Assemblée et du Secrétariat plutôt que dans les mains de la puissance invitante et du Secrétariat.



C. Arrangement de Madrid (Texte de Nice)

(1) Les dispositions sur le montant des taxes (article 8(2) à (9)) devraient être supprimées, puisque le Protocole règle la question (voir article E(5)). Les principes du système des taxes seraient maintenus.

(2) L'article 10(2) à (4) traitant du Comité des directeurs (Madrid) devrait être supprimé, puisque l'Assemblée de l'Union de Madrid prendrait sa place.

D. Arrangement de La Haye (Texte de Londres)

(1) Les dispositions sur le montant des taxes (Londres, article 15; Acte additionnel de Monaco, articles 1 et 2) devraient être supprimées, puisque le Protocole règle la question (voir article E(5)). Les principes du système des taxes seraient maintenus.

(2) L'article 20 sur le Règlement d'exécution devrait être modifié de façon à exprimer l'idée que le pouvoir d'établir un règlement d'exécution appartient à l'Assemblée de l'Union de La Haye.

E. Union de Nice

(1) L'article 5 traitant des finances serait remplacé par l'article E du Protocole traitant de la même question.

(2) L'article 8(3) prévoirait que le Secrétariat et l'Assemblée de l'Union de Nice, plutôt que le Secrétariat et la puissance invitante, prépareraient les conférences de révision.

F. Arrangement de Lisbonne (pas encore en vigueur)

Des principes identiques à ceux mentionnés ci-dessus s'appliqueraient en ce qui concerne les articles 7(2) et 9.

Note: Lorsque le "transfert" d'une disposition dans le Protocole est indiqué, cela signifie que c'est le transfert



du sens général de la disposition. La rédaction pourrait être changée. Le nom de "Bureau" serait à changer dans toutes les dispositions où il figure. Les Règlements d'exécution devraient être mis en harmonie avec les Arrangements modifiés. Les textes précédents (Londres, Rome, etc.,) devraient être amendés en conséquence. Il en est de même du texte de 1961 de l'Arrangement de La Haye.

\*

\*

\*